

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°051-2024 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 7 octobre 2025

Décision rendue publique par affichage le 10 novembre 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France a adressé le 11 août 2023 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de France une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre du département du Nord.

Le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord a adressé le 2 octobre 2023 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France un courrier s'associant à la plainte transmise par l'agence régionale de santé.

Par une décision n^{os} 2023-007 et 2023-008 du 5 juin 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois avec sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 8 juillet 2024, sous le numéro 051-2024, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par des mémoires des 17 avril et 23 septembre 2025, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Ana Gonzalez, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 5 juin 2024 de la chambre disciplinaire de première instance en tant qu'elle a retenu à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois avec sursis ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

3°) de mettre à la charge de M. X. une somme de 1 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 octobre 2025 :

- M. Thierry Guillot en son rapport ;
- Les observations de Me Ana Gonzalez pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Aurélie Jeanson pour M. X. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;
- Le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dûment convoqué, n'étant ni présent ni représenté ;

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord depuis 2008, exerce son activité dans deux cabinets situés pour le premier à (...) et pour le second à (...), ce second cabinet étant notamment équipé d'un bassin de balnéothérapie et d'un bassin individuel d'aquabiking ouverts en mai 2023. A la suite d'un signalement, par sa secrétaire médicale, de cas de légionellose et de fièvre de Pontiac liés à la fréquentation de ces bassins, l'Agence régionale de Santé (ARS) a diligenté un contrôle des locaux le 28 juillet 2023 et a pris, le jour même, un arrêté de fermeture des deux bassins ainsi que d'une douche en raison du danger ponctuel et imminent pour la santé des patients que présentaient les installations. A l'issue d'une inspection inopinée réalisée le 3 août 2023, l'agence a constaté plusieurs dysfonctionnements dans l'activité du cabinet de kinésithérapie, ce qui a conduit le 11 août 2023, son directeur à déposer, sur le fondement de l'article L. 4321-17-1 du code de la santé publique, une plainte à l'encontre de M. X. devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord qui l'a transmise au juge disciplinaire, en s'y associant. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la décision du 5 juin 2024 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois avec sursis.

Sur le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique :

2. Aux termes de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées. / Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires. / (...)* ».

3. Il résulte d'une part, de l'instruction que l'arrêté de fermeture du 28 juillet 2023 susmentionné, est justifié par les mauvaises conditions générales d'hygiène et de sécurité, l'absence de chlore dans l'eau des bassins, l'eau ayant pris une couleur verte au niveau du bassin d'aquabiking, l'absence de suivi du carnet sanitaire et de réalisation réglementaire d'analyses de la légionnelle ainsi que les mauvaises conditions de stockage des produits chimiques, accessibles de tous, étant précisé que ces équipements sont susceptibles d'être utilisés en libre-service via un site de réservation internet. Si M. X. qui ne conteste pas les conclusions des contrôles qui ont été effectués par l'agence régionale de santé à trois reprises les 28 juillet, 3 août et 21 décembre 2023 dont les rapports sont produits au dossier, soutient qu'il a, avant l'ouverture du bassin de balnéothérapie et du bassin d'aquabiking, régulièrement déposé auprès de l'agence régionale de santé un dossier d'ouverture et s'est ainsi conformé à ses obligations, ces circonstances sont sans influence sur l'appréciation à porter sur la matérialité des manquements qui lui sont reprochés qui portent sur le défaut d'entretien des installations postérieurement à l'ouverture. Il ne saurait invoquer les négligences commises par sa secrétaire,

à supposer même qu'elles soient établies, dès lors qu'il résulte des dispositions de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique précité que les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus de disposer, au lieu de leur exercice professionnel, d'une installation convenable obéissant aux normes exigées par la réglementation et qu'il leur incombe également de veiller au respect des règles d'hygiène et de propreté en sorte que les conditions de prise en charge des patients ne compromettent pas la qualité des soins ou leur sécurité. Il ressort au demeurant du rapport d'inspection du 28 juillet 2023 que le carnet d'entretien n'était pas correctement tenu, que la secrétaire n'avait pas reçu la formation nécessaire à la prévention des risques professionnels et que le personnel ne dispose d'aucun équipement de protection approprié pour effectuer les opérations de nettoyage et désinfection des bassins. S'il est constant que l'arrêté de fermeture en date du 28 juillet 2023 a pu être levé le 8 avril 2024, il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de la mission de contrôle diligentée le 21 décembre 2023 que les mesures prises par M. X. pour satisfaire aux recommandations de l'agence régionale de santé étaient, à cette date où il ne pouvait plus invoquer son ignorance des règles d'aménagement à observer, encore très insuffisantes pour garantir en permanence le respect des exigences de qualité d'eau fixées par la réglementation et permettre la levée de la mesure de fermeture. Il ne saurait ce faisant, soutenir de façon plausible qu'il a pris toutes les mesures adéquates dès qu'il en a été informé.

4. Il résulte d'autre part, de l'instruction qu'à l'issue de l'inspection inopinée réalisée le 3 août 2023, d'autres dysfonctionnements ont été constatés dans l'organisation matérielle du cabinet de kinésithérapie. Les inspecteurs ont ainsi relevé que le système de vidéosurveillance orienté vers le bassin de balnéothérapie, capturant, lors des séances de balnéothérapie, des vidéos conservées pendant une semaine, sans information explicite aux patients, et observé sur ce point, que ce système de surveillance ne peut se substituer à la présence physique du professionnel et garantir la sécurité des patients prévue à l'article R. 4321-114 du code de la santé publique. Il a été relevé également que la salle de consultation séparée du bassin de balnéothérapie par une porte coulissante avec fenêtre transparente ne permettait pas de garantir le secret professionnel des échanges avec les patients et que la configuration du cabinet caractérisée par une entrée commune pour les patients, les clients de l'aquabike et les locataires du premier étage, leur permettait d'avoir accès au box de la secrétaire médicale dépourvu de porte et de système de fermeture sécurisé avec pour conséquence l'accès à des documents intéressant les patients ainsi qu'à l'agenda professionnel du praticien, en méconnaissance des règles relatives au respect du secret professionnel. S'il ressort du rapport d'inspection du 21 décembre 2023 que M. X. en modifiant l'organisation du box et occultant la fenêtre entre la salle de consultation et le bassin de balnéothérapie a pris en compte dès le 24 août 2023, les recommandations qui lui étaient faites sur ce point et s'il a indiqué lors de l'audience que l'appartement du premier étage était désormais doté d'une entrée séparée et qu'il coupe le fonctionnement des caméras de vidéosurveillance lorsqu'il est présent dans le cabinet, ces circonstances ne sont pas de nature à effacer la matérialité de l'ensemble des manquements relevés pour la période pendant laquelle le cabinet a irrégulièrement fonctionné.

Sur le grief tiré de la publicité d'activités commerciales au sein du cabinet :

5. Aux termes d'une part, de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* »

6. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-67-1 de ce code : « *I - Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. / Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête, (...). Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur. / (...) / III. – Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.* » Il ressort des recommandations relatives à la création de sites internet figurant à l'annexe 4 du guide pratique relatif à communication du masseur-kinésithérapeute adopté par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 30 mars 2021, qu'outre le rappel des dispositions de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique est rappelée la règle prohibant toute mention relative à la pratique d'une technique ou méthode insuffisamment éprouvées et pouvant être considérées comme une dérive thérapeutique. En ce qui concerne les mentions pouvant figurer sur le site Internet du cabinet, l'annexe précise que sont notamment autorisées, les informations relatives aux équipements du cabinet et les photos des kinésithérapeutes et du matériel du cabinet.

7. En se bornant à soutenir que dès qu'il a été informé que la présentation des séances d'aquabiking était contraire aux règles déontologiques de la profession, il a supprimé le site, M. X. ne conteste pas utilement l'appréciation des premiers juges qui après avoir rappelé que les activités d'aquabike présentées sur le site Internet de son cabinet ne figurent pas parmi les spécificités reconnues par le Conseil national de l'ordre dans ses avis n°2017-01 du 22 mars 2017 et n° 2021-02 du 30 mars 2021, ont à juste titre relevé que l'indication, pour l'aquabike, d'amplitudes horaires allant de 8 h 00 à 21 h 00 du lundi au dimanche inclus, cette mention ne saurait être regardée comme afférente à la seule présentation des équipements du cabinet pour en déduire que le signalement de cette activité sur le site internet du cabinet de masso-kinésithérapie constituait une pratique commerciale et par suite, était constitutive d'un manquement aux articles R. 4321-67 et R. 4321-67-1 du code de la santé publique. Il ne saurait pas plus se prévaloir des dispositions de l'article R. 4321-68 du code de la santé publique relative au cumul d'activités et faire valoir que le masseur-kinésithérapeute peut cumuler l'exercice de son activité professionnelle avec une activité ne relevant pas de la masso-kinésithérapie dès lors que l'activité d'aquabike qui n'est pas reconnue, ne peut être regardée, contrairement à ce qu'il soutient, comme compatible avec des soins de kinésithérapie au sens dudit article, et qu'au demeurant il s'est abstenu, dans le cadre de cette activité, de solliciter l'accord du conseil départemental de l'ordre.

Sur le grief relatif à la pratique de l'activité de balnéothérapie en dehors du cadre professionnel :

8. Il résulte des énoncés de la décision contestée que les premiers juges ont jugé que M. X. a commis une faute déontologique en autorisant, sous couvert de la signature d'une décharge par les intéressés, un libre accès aux bassins de balnéothérapie et d'aquabiking en son absence. Il est constant qu'indépendamment du débat entre les parties relatif à l'absence ou non de versement d'une contrepartie financière à l'occasion de ces séances, l'autorisation ainsi délivrée qui ne peut être regardée comme entrant dans la relation de soins, bénéficie, ainsi que le soutient le directeur général de l'agence régionale de santé, auteur de la plainte initiale, indirectement à l'activité soignante du professionnel et est source de confusion vis-à-vis des patients.

Sur le grief tiré d'abus de cotation (surfacturation) :

9. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique :« *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* ».

10. En soutenant comme il l'avait fait en première instance, que les griefs de surfacturation et de falsification d'ordonnances ne sont invoqués que sur la base des allégations de la secrétaire médicale et d'un médecin et qu'il les conteste formellement eu égard aux conflits qui l'opposent aux témoins, M. X. ne critique pas utilement l'appréciation des premiers juges qui ont retenu, sur la foi de ses déclarations à l'audience de première instance, le fait qu'il s'est déchargé du suivi et du contrôle de la facturation de son cabinet sur sa secrétaire médicale et qu'il a lui-même demandé à la CPAM de ne pas facturer les actes faits en son absence, pour en déduire que cette prise de distance vis-à-vis du suivi des actes prescrits et de leur paiement a eu pour effet de générer, a minima, des erreurs de facturation ou de cotation, révélant de sa part, une négligence fautive.

11. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments et notamment des manquements relatés aux points 3, 4, 7, 8 et 10 de la présente décision qui témoignent d'un comportement empreint de négligence fautive d'autant plus grave que nombre des manquements portent sur les conditions d'hygiène des installations du cabinet, il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une plus juste appréciation de la gravité des fautes commises par M. X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont quatre mois avec sursis.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

12. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

13. Ces dispositions font obstacle à ce soit mis à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui n'est pas la partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais irrépétibles. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. X. le versement au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont quatre mois avec sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet pour la partie non couverte par le sursis le 1^{er} mars 2026 à 0 heure et cessera de porter effet le 30 avril 2026 à minuit

Article 3 : La décision n^{os} 2023-007 et 2023-008 du 5 juin 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes tendant à l'application de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., au directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Douai et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Gonzalez et Me Jeanson.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GALLO, GUILLOT et VIGNAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélien VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.